

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE

45000 ORLEANS

TEL: 38.53.23.76 COMMERCANTS: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109

MINITEL 36.29.22.22.

MARCEAU CONSEIL

8 RUE DE LA REPUBLIQUE

45000
ORLEANS

V/REF :

N/REF : 79 B 227 / A-783

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/03/93, SOUS LE NUMERO A-783,

DECLARATION DE CONFORMITE

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08/02/93

P.V. D'ASSEMBLEE DU 08/02/93

STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SA

... CONCERNANT LA SOCIETE

DERET

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

ROUTE DE LIGNY LE RIBAUT

45240 LA FERTE SAINT AUBIN

R.C.S ORLEANS B 316 933 563 (79 B 227)

LE GREFFIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Lucien DERET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société "DERET", société anonyme au capital de 1 024 000 F dont le siège social se situe Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n° B 316 933 563, récemment transformée,

- Monsieur Hubert DERON
demeurant 30 Rue du Chalet à SAINT DENIS EN VAL (45560)

- Monsieur Patrick LUNETEAU
demeurant 4 Rue du Stade à VERNEUIL SUR INDRE (37600)

- Madame Pierrette GAILLARD
demeurant La Frénaie 2107 Rue de la Source à OLIVET (45160)

- Monsieur Frédéric DERET
demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société sous sa forme nouvelle

exposent et déclarent ce qui suit :

EXPOSE

1. La transformation de la société en société anonyme étant envisagée, Monsieur Lucien DERET, a chargé Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire aux comptes de la société, d'établir, conformément aux dispositions de l'article 69 (al. 3) de la loi sur les sociétés commerciales, un rapport sur la situation de la société.

2. De même, conformément aux prescriptions de l'article 72-1 de la même loi, la nomination d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, a été réalisée, Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT a été nommé, à cet effet, à l'unanimité des associés, par une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1992.

3. Le rapport de Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire aux comptes, chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux et des avantages particuliers, a été déposé au siège social et au greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS le 28 janvier 1993 .

4. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 8 février 1993, a décidé de transformer la société en société anonyme à compter du même jour.

Elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa nouvelle forme.

PL 

Pa 





Cette assemblée a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celui du commissaire aux comptes.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

La société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital toujours fixé à 1 024 000 F, et divisé en 5 120 actions de 200 F de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'administration de la société sous sa forme nouvelle est assurée par un Conseil d'Administration.

L'assemblée a désigné comme premiers administrateurs, Messieurs Lucien DERET, Hubert DERON, Patrick LUNETEAU, Frédéric DERET et Madame Pierrette GAILLARD ci-dessus désignés.

Chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient dévolues.

5. Le Conseil d'administration réuni à l'issue de l'Assemblée Générale, a désigné Monsieur Lucien DERET en qualité de Président du Conseil d'Administration. Ce dernier a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'il puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

6. L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légale "LE COURRIER DU LOIRET" du 4 mars 1993

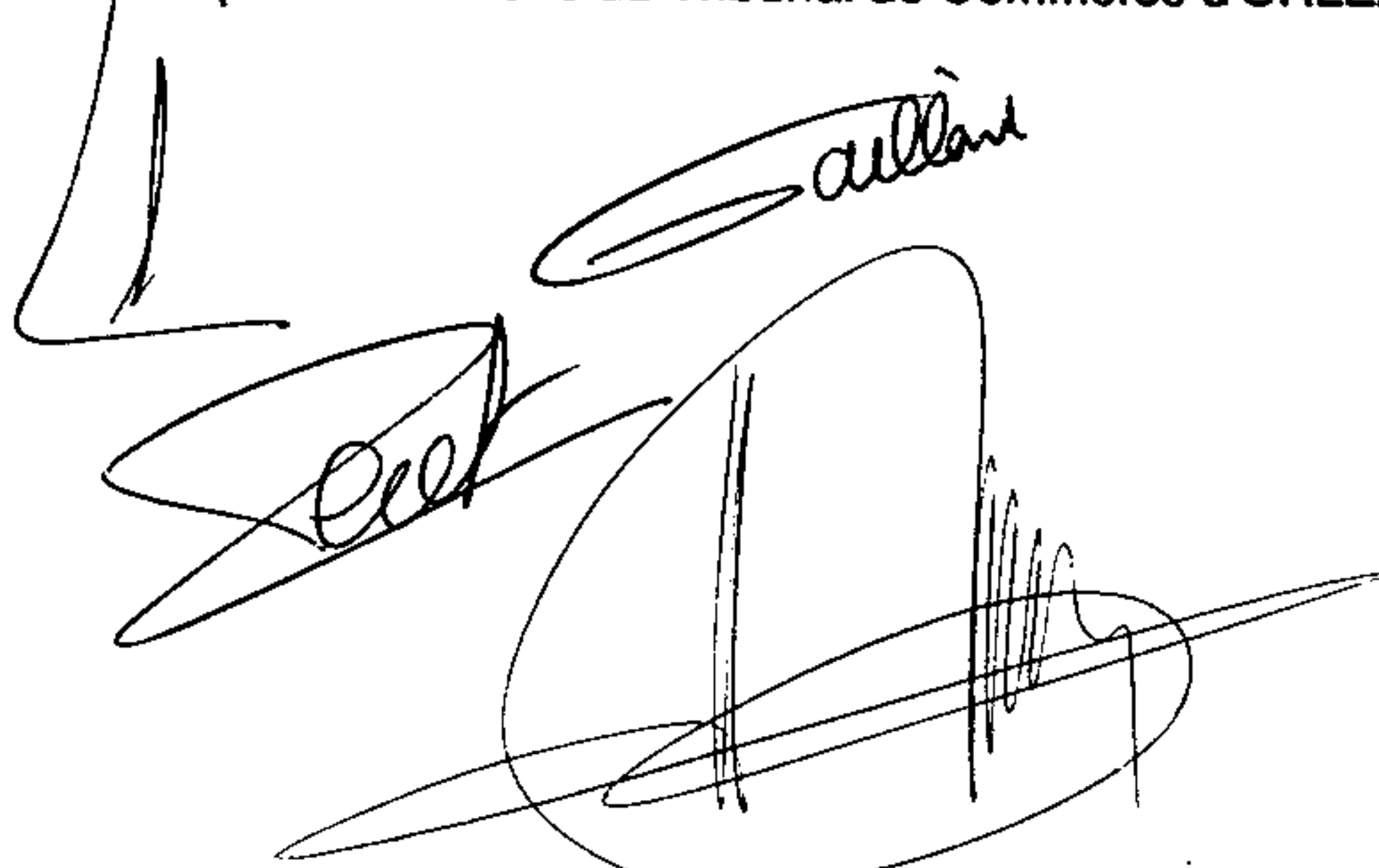
DECLARATION

Après cet exposé, les soussignés déclarent que la transformation de la société en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

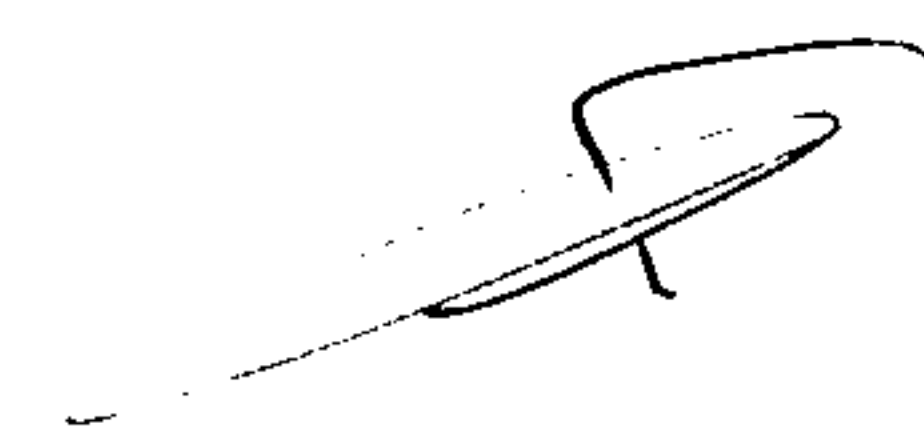
DEPOT AU GREFFE

- Deux copies certifiées conformes et enregistrées de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1993
- deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés des statuts de la société sous sa forme anonyme,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 8 février 1993
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration

seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.



Fait à ORLEANS
Le 4 mars 1993
En trois exemplaires originaux



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 FEVRIER 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le huit février à onze heures,

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Lucien DERET
- Monsieur Hubert DERON
- Monsieur Patrick LUNETEAU
- Madame Pierrette GAILLARD
- Monsieur Frédéric DERET

Il est vérifié que chaque membre du Conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur, et notamment :

- qu'il possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 13 des statuts
- qu'il jouit du plein exercice de ses droits,
- qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateurs que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autre prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la société.

Chacun des membres présent affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que les administrateurs composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence le quorum étant atteint, ledit Conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, Monsieur Lucien DERET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

PL





Monsieur Lucien DERET déclare accepter ces fonctions. Il déclare en outre se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le cumul des mandats de président.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Lucien DERET.

NOMINATION DU BUREAU

- Messieurs Hubert DERON et Patrick LUNETEAU sont appelés comme scrutateurs,
- Madame Pierrette GAILLARD est désignée comme secrétaire,

Puis le Président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la transformation de la société
- pouvoirs du Président-Directeur-Général
- rémunération du Président
- déclaration de régularité et conformité de la transformation de la société

1°) Délégation de pouvoirs pour les formalités de transformation

Le Conseil délègue à Monsieur Lucien DERET tous pouvoirs à l'effet de :

- remplir toutes les formalités de transformation, notamment :
 - . effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions
 - . faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres
 - . procéder aux inscriptions modificatives de la société près du registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS
 - . signer tous actes, formules, pièces, registres et procès- verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

2°) Pouvoirs du Président-Directeur-Général

Conformément à la loi, le Président du conseil d'administration assume les fonctions de directeur général de la société en application de l'article 14 des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements et salaires, remises et gratifications
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales
- signer la correspondance
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties
- toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elles pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes
- contracter et résilier toutes assurances
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce

PL
P_g




SARL DERET
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEPTE
DE Orléans Sud LE 5 MARS 1993
F° 3 H. V. A. H. ... 3 H. / 1
REÇU
SIGNATURE :

DUPLICA

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le huit février à neuf heures,

Les associés de la société "DERET, société à responsabilité limitée au capital de 1 024 000 F, ayant son siège social Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n° B 316 933 563,

Se sont réunis au siège social de la société sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par la Gérance conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucien DERET gérant associé.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Lucien DERET	4 609 parts
- Monsieur Serge DERET	504 parts
- Monsieur Frédéric DERET	1 part
- Monsieur David DERET	1 part
- Mademoiselle Eve DERET	1 part
- Monsieur Hubert DERON	1 part
- Madame Pierrette GAILLARD	1 part
- Monsieur Patrick LUNETEAU	1 part
- Madame Arlette NAUDION-LACAZE	1 part

Soit total des parts représentées :

5 120 parts

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble l'intégralité des parts composant le capital social.

L'assemblée ainsi constituée peut valablement prendre des décisions à la majorité requise.

Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire aux comptes de la société et commissaire à la transformation, est absent et excusé.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés
- le rapport du commissaire à la transformation
- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée
- la feuille de présence

Pg
[Signature]

PL
[Signature]

[Signature]

[Signature]

LD
ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

Le Président indique que ces documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés depuis la convocation de la présente assemblée et que le rapport de Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS et au siège social le 28 janvier 1993, soit plus de huit jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- évaluation des biens composant l'actif social et octroi des avantages particuliers
- transformation de la société en société anonyme à compter du 8 février 1993
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- nomination des membres du conseil d'administration
- pouvoirs pour les formalités
- questions diverses

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et les précisions supplémentaires demandées par les associés sont fournies, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation ainsi que la lecture du rapport de Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ainsi que sur la situation de la société, et considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectuée par Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT, commissaire à la transformation, et décide de transformer la société en société anonyme, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts qui lui ont été présentés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pg


PL


SD


DP

LD
ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Lucien DERET, né le 17 août 1940 à OLIVET (45160) demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)
- Monsieur Hubert DERON né le 14 juillet 1946 à SAINT JEAN LE BLANC (45650), demeurant 30 Rue du Chalet à SAINT DENIS EN VAL (45560)
- Monsieur Patrick LUNETEAU né le 22 mai 1956 à BOSSAY SUR CLAISE (37290), demeurant 4 Rue du Stade à VERNEUIL SUR INDRE (37600)
- Madame Pierrette GAILLARD né le 21 mai 1952 à IVRY SUR SEINE (94200), demeurant La Frénaie 2107 Rue de la Source à OLIVET (45160)
- Monsieur Frédéric DERET, né le 24 janvier 1963 à AJACCIO, demeurant 331 Ancienne Route de Chartres à SARAN (45770)

Ces nominations sont faites pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et qui se tiendra dans l'année 1999.

Messieurs Lucien DERET, Hubert DERON, Patrick LUNETEAU, Frédéric DERET et Madame Pierrette GAILLARD qui assistent à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité ne s'oppose à l'acceptation de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les commissaires aux comptes poursuivent leurs mandats :

Titulaire : Monsieur Jean Michel THEAU-LAURENT
né le 25 novembre 1944 à DJIBOUTI
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

Suppléant : Monsieur Gilles DELIRY
né le 7 mai 1949 à PARIS (75007)
119 Rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités des nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Pg
[Signature]

PL
[Signature]

SD
[Signature]

DD
[Signature]

LD
ED
[Signature]

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

Le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice c'est à dire le 1er janvier 1993 et la date de transformation de la société.

Le commissaire aux comptes de la société sous son ancienne forme présentera également son rapport pour la même période.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du Président du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société, sous son ancienne forme, seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration, constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

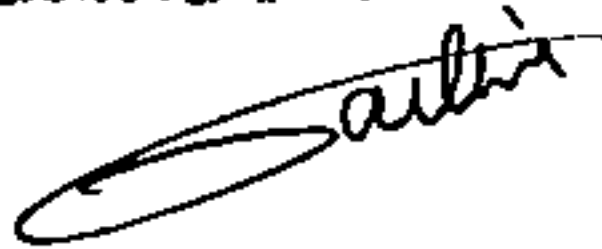
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
d'administrateur



lu et approuvé. Bon
pour acceptation des
fonctions d'administrateur

lu et approuvé. Bon pour
Acceptation des fonctions d'administrateur

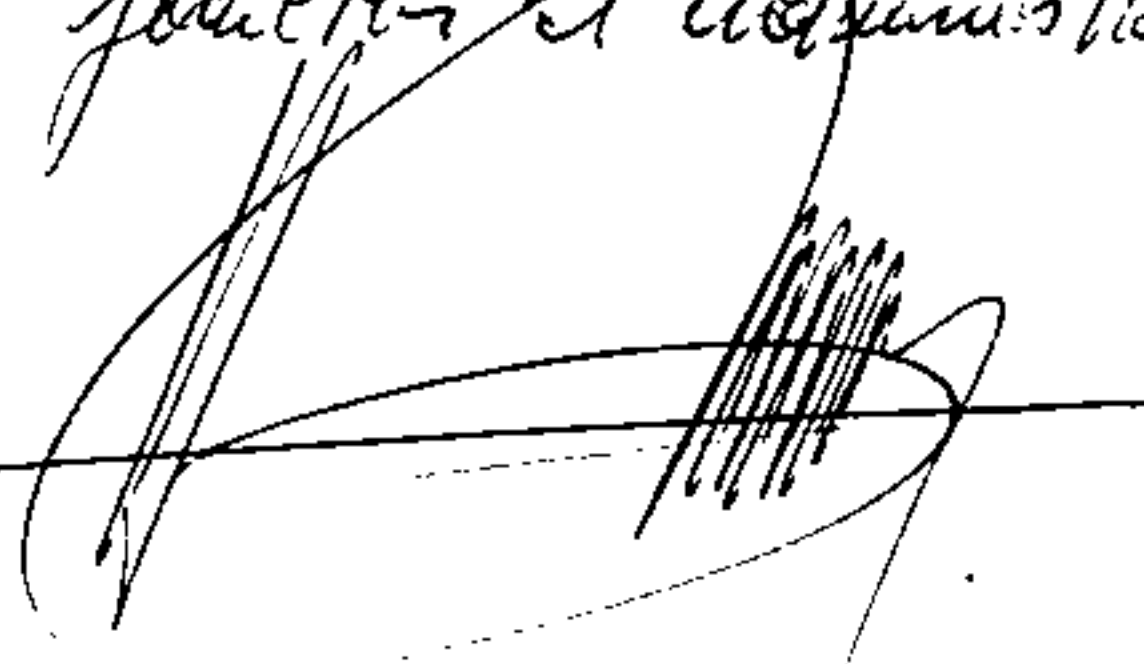
lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
d'administrateur

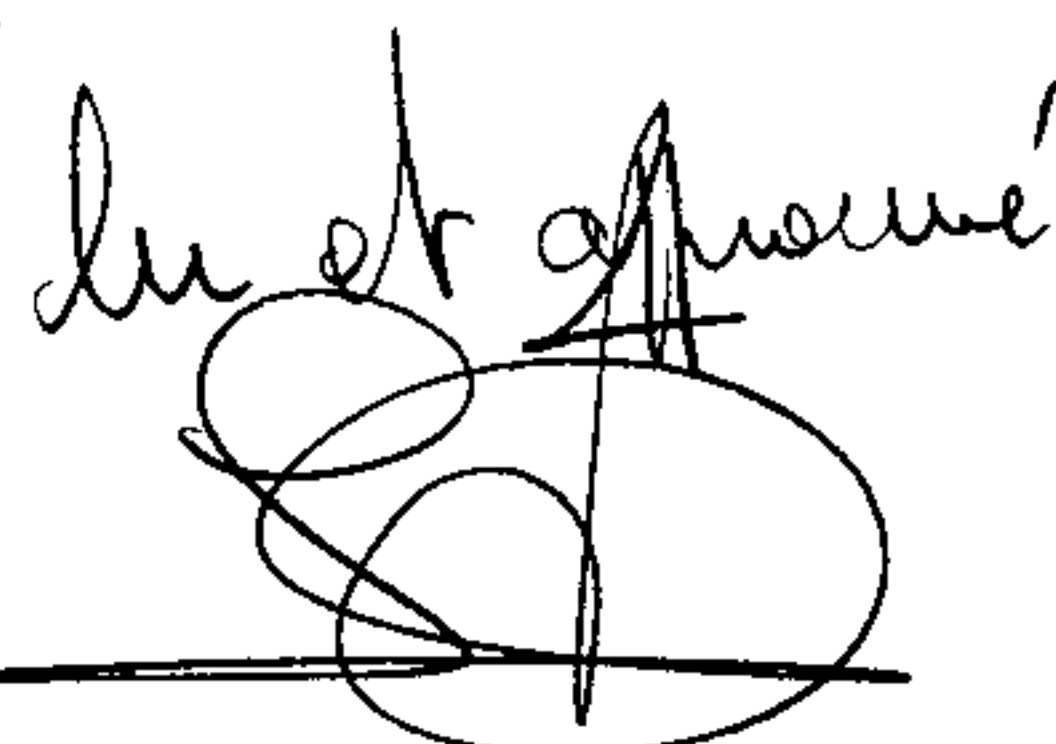
lu et approuvé. Bon
pour acceptation des
fonctions d'administrateur

lu et approuvé

lu et approuvé
D. D. 5

lu et approuvé
M. M. 100



lu et approuvé


FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

S T A T U T S

PREAMBULE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à SARAN du 31 août 1979 enregistré à la Recette d'Orléans Ouest, Folio 28, Bordereau 432, Case 8, le 17 septembre 1979.

Son capital s'élève à 1 024 000 francs ; son siège social se situe **Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240)**.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 316 933 563 depuis le 2 novembre 1979.

Les associés, connaissance prise du rapport visé aux articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ont approuvé ledit rapport et après avoir constaté que la condition d'approbation des comptes exigée par cet article était remplie, ont décidé le 8 février 1993 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme à compter de ce jour.

Ils ont approuvé le même jour, les nouveaux statuts lesquels laissent inchangée la répartition des parts sociales entre les associés.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

ARTICLE 1er - FORME

La société "DERET", société à responsabilité limitée a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 décidé d'adopter à compter du 8 février 1993 la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 8 février 1993.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est à compter du 8 février 1993 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société demeure :

"DERET"

Cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots société anonyme ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

PL


PJ


SD




DD



ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts.
- L'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de service concernant le magasinage.
- La location de matériels.
- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer quelque en soit la forme, et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement.
- la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles et commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société demeure fixé **Route de Ligny le Ribault à LA FERTE SAINT AUBIN (45240)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département, par simple décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du 2 novembre 1979. Elle expirera donc le 1er novembre 2078, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de 20 000 francs.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 1981, le capital social a été porté de 20 000 francs à 26 000 francs par incorporation au capital d'une somme de 6 000 francs prélevée sur le compte de report à nouveau et de la réserve légale
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1982, le capital social a été porté de 26 000 francs à 512 000 francs par incorporation au capital d'une somme de 486 000 francs prélevée sur le compte de report à nouveau et de la réserve légale
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 512 000 francs par incorporation de réserves pour être porté à 1 024 000 francs.

PL
SP

Pg
MH

SD
du

DD

ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 024 000 francs (UN MILLION VINGT QUATRE MILLE FRANCS) représentant le capital social d'origine et les différentes augmentations de capital. Divisé par la société sous sa forme à responsabilité limitée en 5 120 parts de 200 francs chacune, entièrement libérées, et représentatives des apports effectués à la société ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus. Il est divisé par la société sous sa forme anonyme en 5 120 actions de 200 francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

PL
✱

PD
MA

SD

du

DD

ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

PL
[Signature]

PJ
[Signature]

[Signature]

[Signature]

DD

[Signature] ED

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celui-ci doit se tenir au siège social. Il peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 80 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

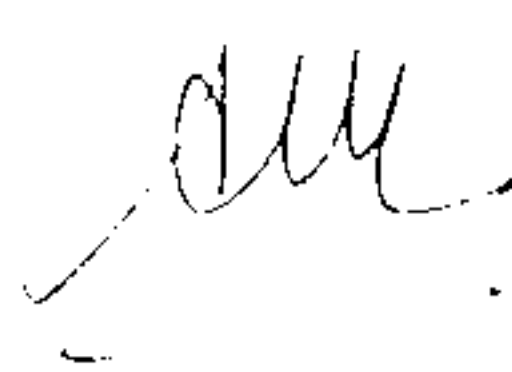
Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

PL Pg



SD


du


DD


ED


FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en toute autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

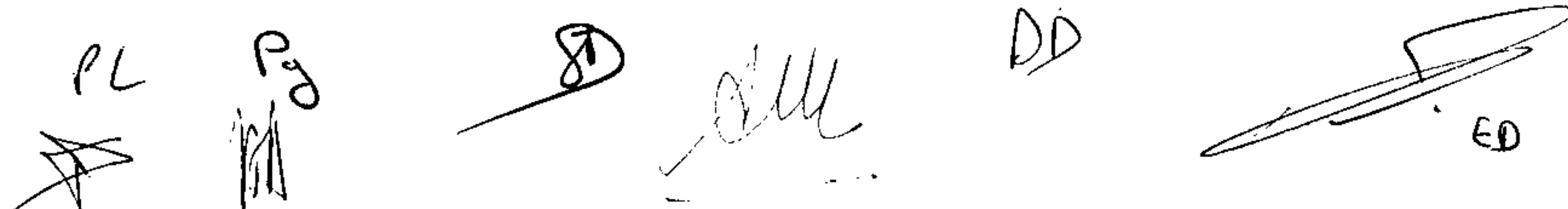
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

PL Pg 81 DD ED



FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CG
Arrêté du 20.3.1958

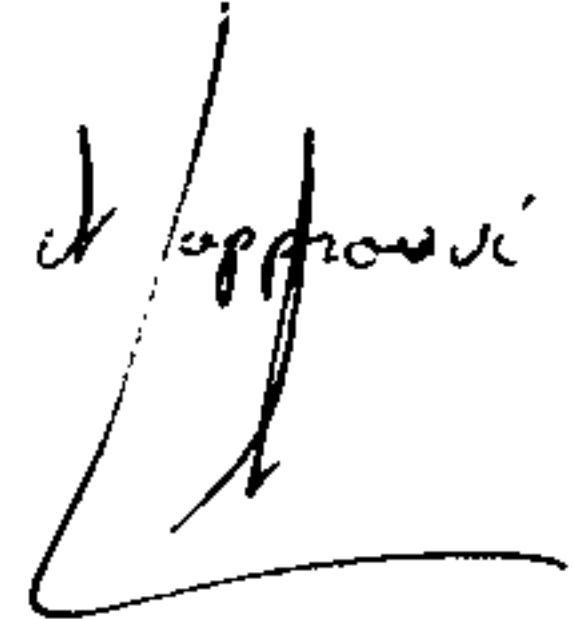
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

lu et approuvé

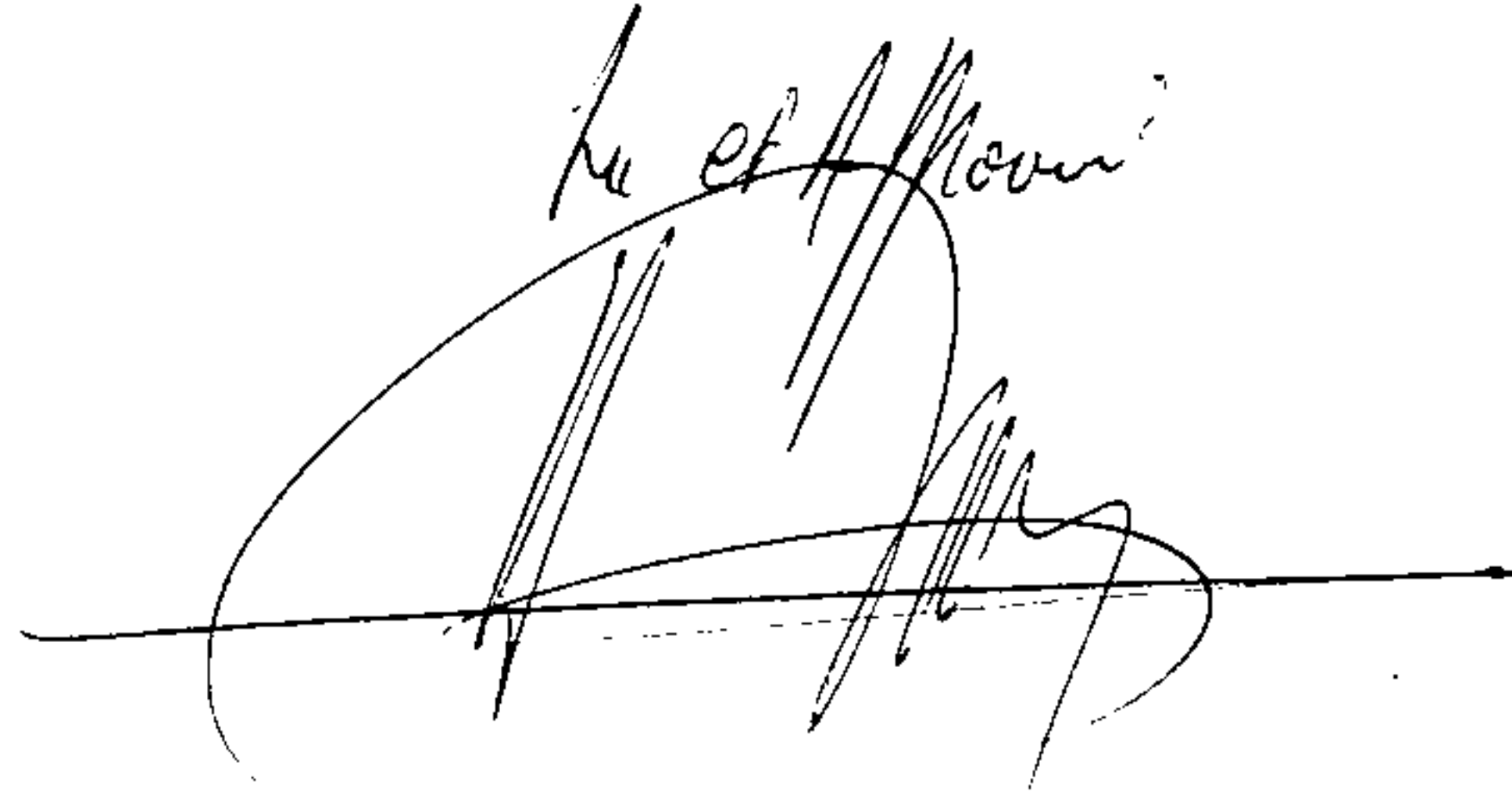

Fait à ORLÉANS
Le 8 Février 1993
En cinq originaux
dont un pour être déposé au
siège social et les autres pour
l'exécution des formalités
requises

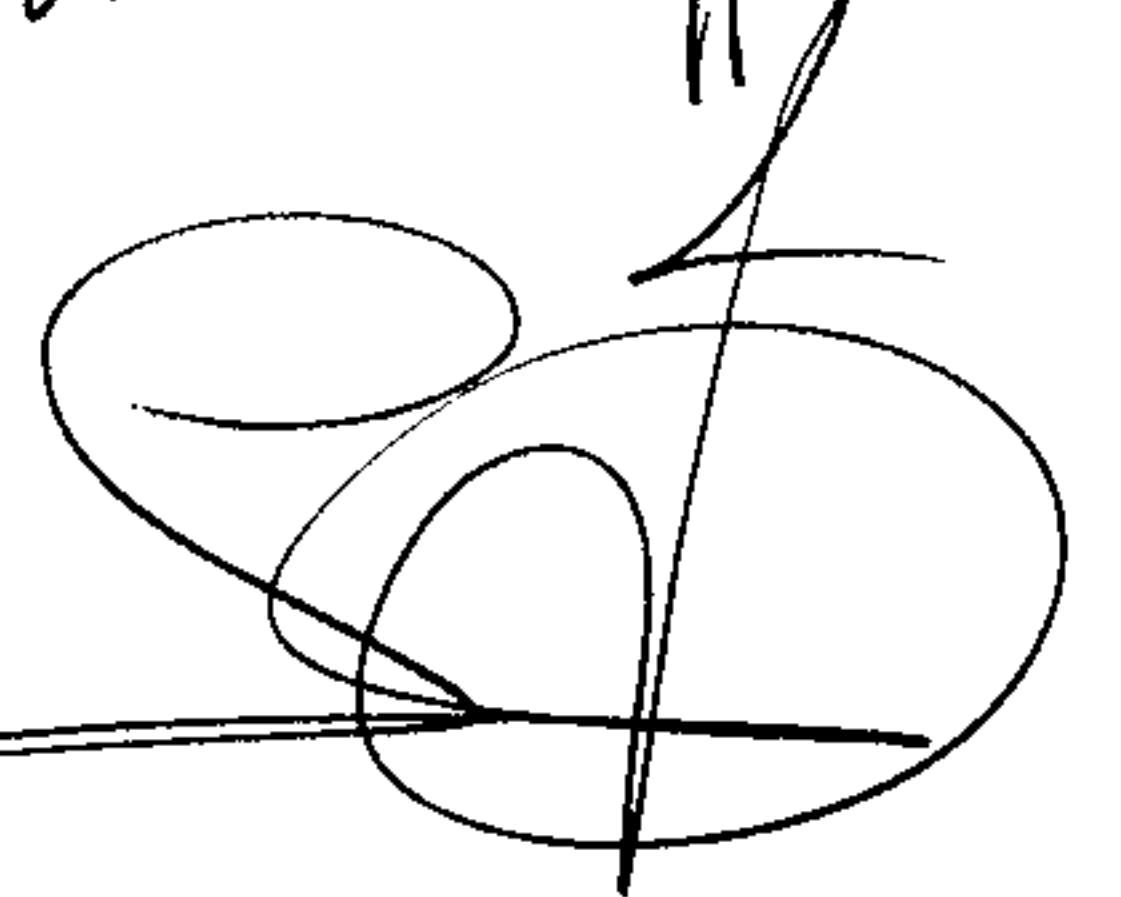
lu et approuvé


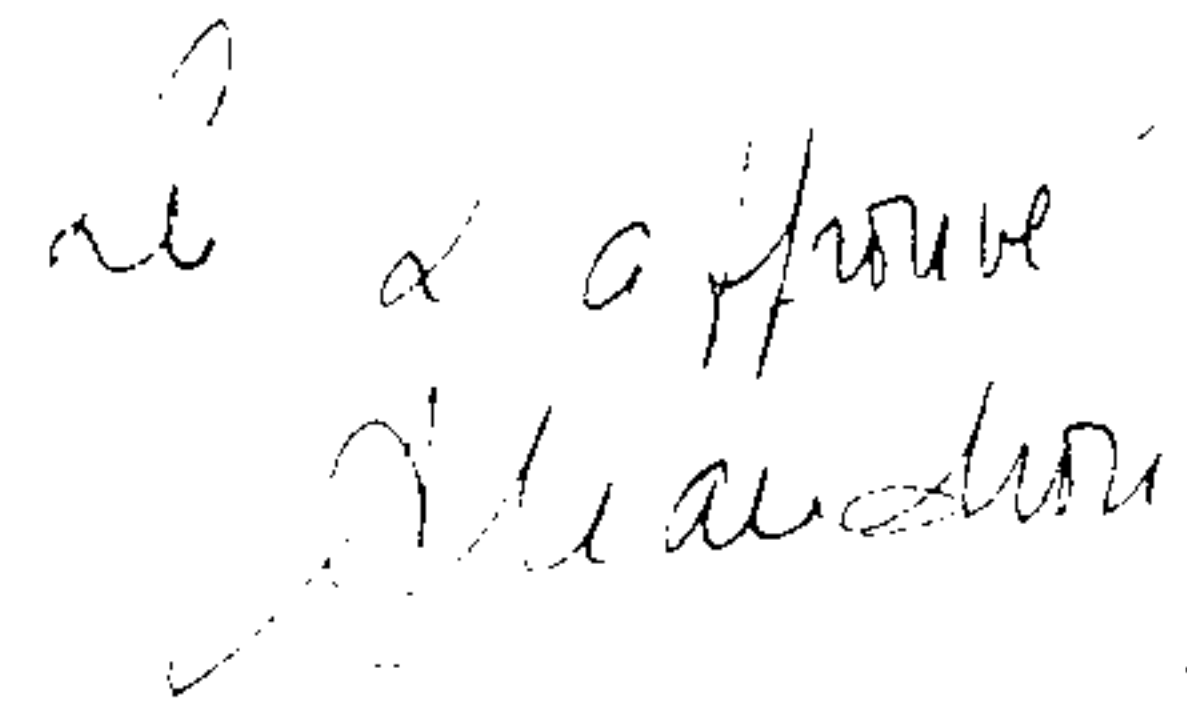
lu et approuvé
 aillard

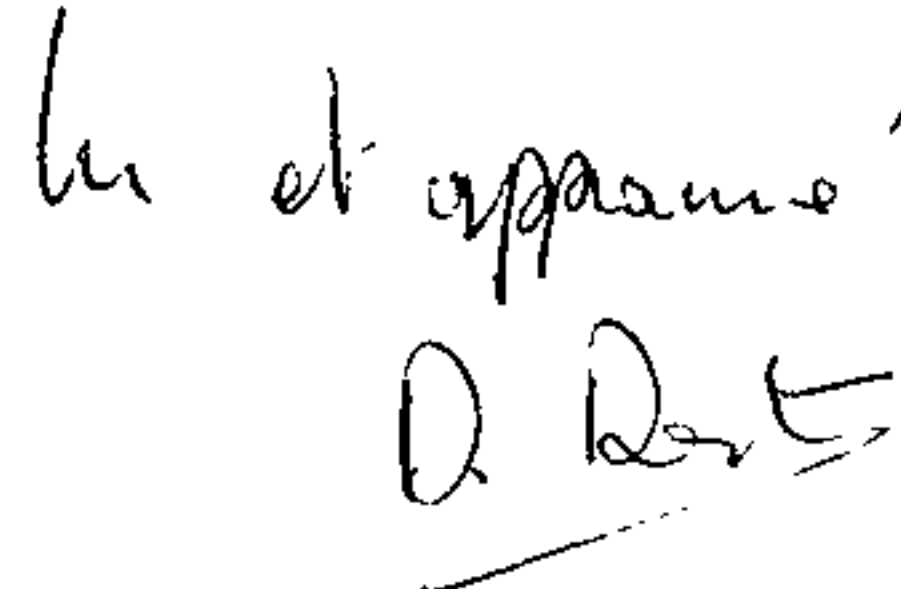
lu et approuvé


lu et approuvé
 ault

lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé
 de laudon

lu et approuvé
 D. Dost

VISÉ POUR TIMBRE		LA RECETTE	
DE Orléans Sud. le		5. MARS 1993...	
F° 3h. Vol. H...		44/2.....	
REÇU	- Dts DE TRAT		
	- Dts D'ENREG. 500		
SIGNATURE : 			

FACE ANNULÉE
conformément à l'article 905 CGI
Arrêté du 20.3.1958